

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DES
COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CERTAINES MATIÈRES CONNEXES**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Après délibération,

Arrête :

65220 / 4



Le Ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. La Communauté germanophone, sur le territoire de la région de langue allemande, exerce toutes les compétences de la Région wallonne :

1° dans la matière de l'aménagement du territoire, visée à l'article 6, § 1er, I, 1° à 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée « la loi spéciale » ;

2° dans la matière du régime juridique de la voirie terrestre, visée à l'article 6, § 1er, X, 2°bis de la loi spéciale, limitée à la voirie communale ;

3° dans la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique visée à l'article 6^{quater} de la loi spéciale.

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent les compétences de la Région wallonne qui se rapportent aux matières visées à l'alinéa 1er.

Art. 2. Le transfert de l'exercice des matières visées à l'article 1er se réalise sans transfert de biens.

Art. 3. § 1er. En vue de l'exercice des compétences visées à l'article 1er, des membres du personnel de la Direction extérieure d'Eupen de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public de Wallonie sont transférés, à leur demande, à la Communauté germanophone par arrêté du Gouvernement wallon pris de l'avis conforme du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Parmi les membres du personnel qui sont dans une situation statutaire, seuls ceux qui remplissent la condition visée à l'article 69, § 2, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone peuvent être transférés.

§ 2. Le transfert des membres du personnel visés au paragraphe 1er produit ses effets le 1er janvier 2020.

Les membres du personnel sont transférés dans leur grade ou dans un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Art. 4. § 1er. Relativement au transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 1er, une dotation annuelle, inscrite au budget de la Région wallonne dès l'année 2020, est octroyée à la Communauté germanophone.

§ 2. Le montant de base de la dotation annuelle visée au paragraphe 1er correspond à 1.480.751,13 euros.

§ 3. À partir de l'année budgétaire 2021, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55 % de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée conformément aux modalités visées à l'article 33, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 4. La dotation est versée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année concernée.

§ 5. En cas de dépassement du délai fixé au paragraphe 4 et après notification de cette situation à la Région wallonne, la Communauté germanophone a le droit de contracter un emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord de la Région wallonne.

Cet emprunt bénéficie de plein droit de la garantie de la Région wallonne. Le régime financier de cet emprunt fait l'objet d'une convention générale préalablement conclue entre les Gouvernements et l'organisme de crédit concerné.

Le service financier de cet emprunt est directement à charge de la Région wallonne.

Art. 5. La Communauté germanophone succède aux droits et obligations de la Région wallonne relatifs aux matières visées à l'article 1er, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Toutefois, restent à charge de la Région wallonne les obligations afférentes à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré en vertu de l'article 3, contractées par elle avant la date de la prise d'effet des transferts.

En cas de litige, la Région wallonne ou la Communauté germanophone peut, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

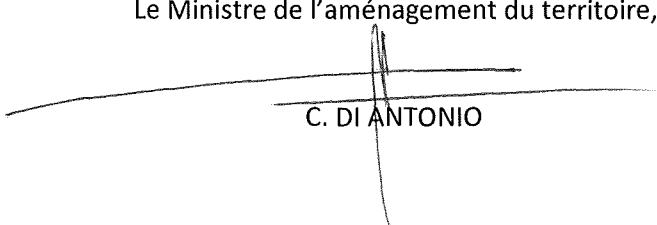
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'aménagement du territoire,



C. DI ANTONIO

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CERTAINES MATIÈRES CONNEXES

Exposé des motifs

L'article 139 de la Constitution dispose : « Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. »

Le présent décret a comme but de transférer l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire de la Région wallonne à la Communauté germanophone. Selon l'article 6, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la compétence de l'aménagement du territoire comprend :

« 1° L'urbanisme et l'aménagement du territoire

2° Les plans d'alignement de la voirie communale

3° L'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs

4° La rénovation urbaine

5° La rénovation des sites d'activité économique désaffectés

6° La politique foncière »

Le point 7° de l'article 6, § 1er, I de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'a pas été retenu dans cette énumération. En effet, celui-ci porte sur les monuments et sites qui ont déjà été transféré en 1995 de la Région wallonne à la Communauté germanophone.

Comme l'aménagement du territoire est à considérer comme une discipline à orientation transversale qui « rayonne » dans d'autres domaines d'activité, la matière à transférer transgresse l'aménagement du territoire au sens strict. Ainsi, les articles suivants de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles seront également transférés :

- l'article 6, § 1er, X, 2°bis qui traite de matière du régime juridique de la voirie terrestre, limité à la voirie communale
- l'article 6^{quater} qui traite de la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article détermine par référence à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, quelles compétences sont à transférer à la Communauté germanophone.

Article 6, § 1er, I, 1° de la loi spéciale vise « l'urbanisme et l'aménagement du territoire » au sens propre, qui sont actuellement réglés dans les livres I à IV ainsi que VII et VIII du Code wallon du développement territorial (CoDT). Celui-ci règle notamment la manière d'élaborer les instruments de planification, pour quels actes et travaux un permis d'urbanisme est nécessaire mais aussi la manière de traiter les infractions à la législation et quelles sont les sanctions applicables.

L'article 6, § 1er, I, 2° « plans d'alignement de la voirie communale » et l'article 6, § 1er, X, 2°bis, qui s'étend entre autre au régime juridique de la voirie terrestre (limité à la voirie communale), se retrouve notamment dans le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Celui-ci définit l'alignement, qui constitue la démarcation entre le domaine public et privé et est d'importance dans le contexte des expropriations. Il existe dans ce cadre une interaction, dans la mesure où un plan d'alignement doit être élaboré lorsque, pour la création d'une voie publique, le domaine privé doit être déplacé. Il s'agit donc toujours d'un document graphique qui est à replacer dans le contexte de l'aménagement du territoire, dans la mesure où la réalisation de concepts d'aménagement peuvent emporter la création de nouvelles voiries qui, sans alignement, ne seraient pas de caractère public.

L'article 6, § 1er, I, 3° « acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs » est transposé dans le décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Dans celui-ci, sont surtout réglés les aspects du financement des zonings industriels. Il est réglé, quels organismes peuvent faire appel à des deniers publics pour la viabilisation de nouveaux zonings ou la construction d'infrastructures supplémentaires et selon quelle procédure les subventions peuvent être octroyées.

L'article 6, § 1er, I, 4° « rénovation urbaine » se retrouve dans le livre V, titres III à IX du CoDT. Dans ceux-ci, les dispositions relatives aux remembrement urbain, le revitalisation urbaine et la rénovation urbaine sont fixées. En outre, y sont prévues les modalités financières pour les subventionnements. Ceci permet par exemple de contrer les processus de développement urbain précaires et de favoriser la revalorisation de quartiers urbains.

L'article 6, § 1er, I, 5° « rénovation des sites d'activité économique désaffectés » est transposé dans le livre V, titres I et II du CoDT. Ceux-ci définissent les sites à réaménager et les sites de réhabilitation paysagère et environnementale qui font partie de l'aménagement opérationnel. La réutilisation des friches industrielles constitue le point central de ces opérations.

L'article 6, § 1er, I, 6° « politique foncière » est réglé dans le livre VI du CoDT. Celui-ci prévoit la possibilité d'un droit de préemption pour assurer la réalisation de projets d'aménagement. Ce cadre permet surtout également le recours à des expropriations. Pour compléter cette compétence, il est prévu d'également transférer l'article 6^{quater} de la loi spéciale qui rend, depuis la Sixième réforme de l'Etat, les régions compétentes pour la procédure judiciaire de l'expropriation.

Article 2

Le transfert de l'exercice des matières visées à l'article 1er se réalise sans transfert de biens.

Article 3

Cette article règle les modalités selon lesquelles le membre du personnel du Service public de Wallonie, qui sont actifs sur le territoire de la région de langue allemande, peuvent être transférés à la Communauté germanophone. La reprise de personnel s'opère sur une base volontaire sans obligation de transfert. De même, le moment de la prise d'effet du transfert de personnel est réglé.

Article 4

Cet article fixe le montant de la dotation annuelle en rapport avec le transfert de compétences visées à l'article 1er que la Région wallonne octroie à la Communauté germanophone.

Il est prévu une indexation qui correspond à l'adaptation annuelle de la dotation au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55 % de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée.

Le versement au moment décrit est garanti pour la Communauté germanophone par la possibilité, le cas échéant, de conclure un crédit à charge de la Région wallonne. Les conditions sont fixées de commun accord entre les deux gouvernements.

Article 5

La Communauté germanophone reprend tous les droits et obligations en lien avec le transfert des compétences visées à l'article 1er. Ceci comprend aussi les procédures judiciaires en cours et à venir.

Les frais de personnel restent à charge de la Région wallonne jusqu'au moment de la reprise par la Communauté germanophone défini à l'article 3.

Article 6

L'article 6 règle l'entrée en vigueur du présent décret conformément à l'article 139 de la Constitution. La date du transfert est prévue pour le 1er janvier 2020.